



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 20 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Égypte* : projet de résolution

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [55/199](#) du 20 décembre 2000, [56/226](#) du 24 décembre 2001, [57/253](#) et [57/270 A](#) du 20 décembre 2002, [57/270 B](#) du 23 juin 2003, [64/236](#) du 24 décembre 2009, [65/152](#) du 20 décembre 2010, [66/197](#) du 22 décembre 2011, [66/288](#) du 27 juillet 2012, [67/203](#) du 21 décembre 2012, [68/210](#) du 20 décembre 2013, [68/309](#) du 10 septembre 2014, [68/310](#) du 15 septembre 2014, [69/108](#) du 8 décembre 2014, [69/214](#) du 19 décembre 2014, [70/201](#) du 22 décembre 2015, [71/223](#) du 21 décembre 2016 et [72/216](#) du 20 décembre 2017 ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.



d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et les Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution 68/6.

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹³ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁴, qui ont été adoptés lors de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Rappelant également la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁵, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁶ et la Déclaration de Vienne¹⁷,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁸,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹,

Réaffirmant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁰, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito, du 17 au 20 octobre 2016²¹,

Réaffirmant également l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²², encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre²³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant l'importance que revêtent les océans pour le développement durable, comme il est indiqué dans l'action 21, dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et dans diverses décisions prises par l'ancienne Commission du développement durable, et réaffirmant à cet égard la déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable²⁴, prenant note de ses sept dialogues de

¹³ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

¹⁴ Ibid., chap. II.

¹⁵ Résolution 70/294, annexe.

¹⁶ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁷ Ibid., annexe I.

¹⁸ Résolution 69/15, annexe.

¹⁹ A/57/304, annexe.

²⁰ Résolution 69/283, annexes I et II.

²¹ Résolution 71/256, annexe.

²² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁴ Résolution 71/312, annexe.

partenaires et exhortant toutes les parties concernées à prendre d'urgence, entre autres, les initiatives mises en relief dans l'appel à l'action adopté au cours de la Conférence et à honorer les engagements volontaires pris par les États Membres et les autres parties concernées à cette occasion,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans l'Action 21, dans les textes issus des conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire²⁵ ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant avec préoccupation, à l'aube de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté que 783 millions de personnes vivaient avec moins de 1,90 dollar par jour en 2013, contre 1,867 milliard de personnes en 1990 ; qu'en 2016, en plus d'être touchées par la pauvreté de revenu, 815 millions de personnes souffraient de la faim ; et qu'en 2017, 1,46 milliard de personnes dans 104 pays, dont 689 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans, étaient classés parmi les pauvres, selon l'indice mondial de pauvreté multidimensionnelle,

Consciente que depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a enregistré des progrès inégaux dans la réalisation des objectifs arrêtés sur le plan international et au regard des engagements qui doivent être pris pour parvenir au développement durable, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et essentiels du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²⁶ ;

²⁵ Résolution 55/2.

²⁶ A/73/204.

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies²⁷ ;

3. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre ;

4. *Souligne* les effets positifs de l'action entreprise et des engagements pris pour mettre en œuvre intégralement l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, ainsi que le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et insiste sur le fait qu'il importe de poursuivre leur mise en œuvre en vue de parvenir à un développement durable ;

5. *Réaffirme*, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸, tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées,

6. *Reconnaît* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable ;

7. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui continuent de guider l'action menée pour combler les écarts de développement entre pays développés et pays en développement, dont la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (principes forestiers)²⁹, la Convention sur la diversité biologique³⁰, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³¹;

8. *Note également* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, notamment la création du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixées dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013, le renforcement du Conseil économique et social, tel que précisé par la suite dans sa résolution 68/1 du 20 septembre 2013, le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, défini ultérieurement dans les résolutions 68/309 et 70/1, le renforcement des liens entre scientifiques et décideurs, notamment sous la forme du Rapport mondial sur le développement durable et le processus qui a conduit à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies ;

²⁷ [A/73/81-E/2018/59](#).

²⁸ Résolution 70/1.

²⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

9. *Souligne* qu'il faut mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de la réalisation inachevée des accords antérieurs sur le développement durable, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et de l'application des textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et en contribuant à recenser et à relever les défis nouveaux et naissants ;

10. *Engage instamment* les États à continuer de prendre des mesures concrètes qui leur permettent de réaliser pleinement et effectivement les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international et à respecter les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental depuis 1992, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Invite* le Forum politique de haut niveau pour le développement durable à examiner les enseignements tirés de la réalisation inachevée des précédents accords relatifs au développement durable, y compris des objectifs du Millénaire pour le développement, et à les mettre à profit ;

12. *Demande* aux États Membres de continuer à veiller au plein respect des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément aux principes et dispositions desdites conventions, à prendre à cet effet des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale ;

13. *Souligne* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – aux niveaux mondial, régional et national, et prie les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte de ces dimensions et d'en accroître l'intégration à l'échelle du système ;

14. *Prend note avec satisfaction* des mesures et initiatives prises par les entités des Nations Unies afin d'intégrer les trois dimensions du développement durable dans leurs travaux, et les encourage à continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'elles ont pu tirer et à intensifier les efforts qu'elles consentent pour prêter un appui efficace aux États aux fins de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation les objectifs qui y sont énoncés ;

15. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁴, de la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 adoptée en 2016¹⁵, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁸, du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹, qui font tous partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités

opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés ;

16. *Prend note* de l'adoption, lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en tant qu'instrument dans ce domaine, ainsi que des autres engagements pris en la matière et, à cet égard, constate que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est déterminée à accélérer la mise en œuvre du Cadre décennal, y compris par des mesures volontaires prises par les États Membres ;

17. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'aider davantage les États à mettre pleinement en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016²¹ ;

18. *Souligne* que les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle à jouer dans la promotion du développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et en aidant à établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

20. *Réitère* l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de procéder à cette fin à une évaluation des progrès faits dans l'application des instruments et le respect des engagements découlant d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en examinant les enseignements tirés de l'expérience, les exemples de réussite, les partenariats et leur contribution au renforcement de l'intégration et de la cohérence dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ».